EXTRAIT DES NOTULES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 22 décembre 2022

William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems: Echevins
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel: Conseillers
Rik Tomsin: Président
Joris Gaens: Bourgmestre
Kimberly Peeters: Directeur général

6. Règlement de subventions pour les investissements durables dans les locaux des associations

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de justifier les actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale sur les articles encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 réglementant la tutelle administrative des communes pour la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018.

Vu le décret sur les collectivités locales du 22 décembre 2017.

Compte tenu de la hausse générale des prix de l'énergie et de la hausse générale des prix des travaux d'entretien.

Considérant que la commune de Fourons souhaite accorder des subventions pour des investissements et des travaux dans les locaux des associations, visant l'efficacité énergétique et la durabilité

Considérant que la présence de locaux associatifs modernes et adaptés est en partie déterminante pour le succès des activités de loisirs dans les villages.

Décision

Article 1 Le conseil communal approuve le "Règlement des subventions pour les investissements durables dans les locaux des associations":

Règlement des subventions pour les investissements durables dans les locaux des associations

Chapitre 1: Conditions générales

Article 1 Sujet
Le conseil communal peut accorder des subventions pour des investissements durables dans des locaux associatifs, à ceux réalisés par une association reconnue de Fourons dans le cadre des crédits prévus par le plan pluriannuel.

Article 2 Demandeur
L'association qui souhaite bénéficier d'une subvention doit être constituée en ASBL, être en conformité avec toutes les dispositions légales concernant la législation sur les ASBL. et avoir son siège social sur le territoire de Fourons.
L'association disposant de son propre local se compose d'au moins 10 membres et organise au moins cinq activités par an dans la commune (telles que des entraînements sportifs, des activités organisées pour les enfants, des activités socioculturelles, etc.) ou prête le local à une association qui remplit les conditions ci-dessus.

Article 3 Champ d'application
Dans les conditions à préciser dans ce règlement, des demandes de subventions peuvent être présentées par les associations visées à l'article 2 pour :
(a) les investissements durables ;
(b) des travaux importants de rénovation et d'adaptation du local à caractère durable (y compris des mesures d'économie d'énergie et d'eau)

Article 4 Procédure de demande

4.1 Demande de principe

Le demandeur soumet au conseil communal une demande de principe signée par le président et le secrétaire de l'association démontrant la nécessité de la demande, accompagnée d'une estimation des dépenses nécessaires. Une demande de principe doit être présentée l'année précédente, au plus tard en juin, afin que le conseil communal puisse prévoir les crédits pour l'année suivante lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel, avec un maximum de 30 000 € par association.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins dispose de 45 jours pour examiner la nécessité et la faisabilité de la demande. Le Collège des Bourgmestre et Echevins prendra une décision de principe après avoir reçu l'avis du Service des Loisirs sur la faisabilité et la nécessité de la demande et en tenant compte des ressources budgétaires.
L'association sera informée de la décision par écrit et recevra d'autres directives et critères auxquels elle devra se conformer pour réaliser le dossier.
Les demandes de principe qui sont évaluées positivement peuvent être inscrites dans le plan pluriannuel et soumises à l'approbation du Collège. La présentation d'une demande de principe ne dispense en aucun cas le demandeur de constituer et de soumettre un dossier complet.

4.2 Constitution d'un dossier complet

Après avoir reçu une décision de principe favorable, le demandeur doit adresser par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins une demande motivée accompagnée d'un plan des besoins, cosignée par le président et le secrétaire de l'association.

La demande contient au moins les éléments suivants :

- une description détaillée de la nécessité des investissements prévus,
- plans : un plan indiquant la superficie. Si le Collège des Bourgmestre et Echevins le demande après examen de la demande, un plan établi par un architecte doit être présenté,
- estimation détaillée du prix indiquant :
  - les matériaux à utiliser, TVA comprise.
  - tout travail à réaliser par des tiers, TVA comprise
- un plan de financement pour les coûts non couverts par la subvention communale.
- une copie des statuts de l'A.S.B.L.,
- une copie de la liste la plus récente des membres,
- une copie du budget et des comptes du dernier exercice de l'association,
- une des preuves suivantes :
  - droit de superficie
  - bail emphytéotique
  - droit de propriété
- s'il s'agit de travaux nécessitant un permis, il faut joindre un permis d'environnement en cours de validité

Le dossier de demande complet est soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins.
La décision motivée du collège est envoyée à l'association concernée.
Après une décision favorable, les travaux peuvent commencer dès que l'association est informée (dans les 14 jours suivant la réunion du collège) de la décision du collège.
Si le collège juge la demande défavorable, le demandeur peut, sous réserve de se conformer aux commentaires formulés, recommencer la procédure à tout moment.

Article 5 Détermination des investissements éligibles

Le prix des matériaux et de l'installation par un fournisseur agréé, TVA comprise, est éligible à une subvention.

Sont exclus de la subvention :
- les coûts d'élaboration des plans, des spécifications et des estimations de coûts.

La subvention pour le remplacement des matériaux subventionnés sur la base de ces règlements n'est pas possible pendant 10 ans à compter de la date de paiement du montant de la subvention précédente.

La subvention de matériaux supplémentaires subventionnés sur la base de ces règlements n'est pas possible pendant 5 ans à compter de la date de paiement du montant de la subvention précédente. Toutefois, si le montant maximal de 30 000 € n'a pas encore été entièrement utilisé, l'association peut demander une subvention supplémentaire

Article 6 Subside

La subvention ne dépassera pas 75 % des coûts estimés, T.V.A. comprise, pouvant être subventionnés conformément à l'article 5.
L'association doit contribuer elle-même à la partie restante des coûts (25 %).

Les investissements durables ne sont pas doublement subventionnés ; si l'association reçoit déjà une subvention par un autre canal pour les mêmes travaux, cette réglementation ne peut être appliquée.

L'association soumet les factures à l'administration communale et le montant de la facture (jusqu'à un maximum de 75% des coûts estimés) est versé sur le compte de l'association. L'association est seule responsable du paiement de la facture.

Une association agréée ne peut introduire qu'une seule demande par année civile, sauf cas de force majeure. La force majeure comprend l'effondrement du toit, un glissement de terrain, un incendie, etc. Le principe de la force majeure est complètement abandonné si la négligence de l'association est prouvée dans ce cas

Chapitre 2: Dispositions finales

Article 7 Exclusions
Ne sont pas éligibles pour une demande de subvention en vertu de ce règlement :

- les frais d'entretien et de nettoyage hebdomadaires et nécessaires
- les coûts d'exploitation tels que l'énergie, l'eau, le téléphone, les taxes, la télédistribution, etc.
- aucun intérêt ne sera ajouté aux fonds fournis
- l'association ne peut pas changer la destination des locaux subventionnés pendant les 10 premières années. Après 10 ans, cela est possible sous réserve de l'autorisation des autorités communales.

Article 8 Exigences légales
Le demandeur doit toujours tenir compte des exigences légales concernant l'aménagement du territoire, la sécurité incendie, l'environnement, le bruit et les installations électriques.

Article 9 Contrôle

- La commune agira immédiatement s'il s'avère qu'une association fait un mauvais usage des ressources financières accordées ou ne respecte pas les accords conclus. Dans ce cas, la commune se réserve le droit de disposer des fonds encore disponibles.
- Les plans, les spécifications, les estimations de prix, etc. sont contrôlés par un service d'études en concertation avec le service des loisirs.
- S'il s'avère que les coûts nets prouvés (coûts après déduction de la récupération de la TVA et des subventions supplémentaires) sont inférieurs au montant sur lequel la subvention a été calculée, la subvention excédentaire sera réclamée par la commune de Fourons.
- Pendant et après l'achèvement des travaux, des contrôles peuvent être effectués par un représentant mandaté par l'administration communale qui vérifiera l'utilisation des subventions. Sous peine de se voir restituer les subventions, l'association bénéficiaire doit accepter ce contrôle et y collaborer pleinement.

Article 10 Entrée en vigueur
Ce règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2023.

Vote

Votes pour:	11	William Nijssen, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel
Votes contre:	0	
Abstentions:	0	
Non valides:	1	Grégory Happart
Ne votent pas:	0	

Au nom du conseil communal

Par ordre

(sig.)Kimberly Peeters
Directeur général

(sig.) Rik Tomsin
Président

Pour un extrait conforme au procès-verbal approuvé en séance plénière

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre